

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté **portant prorogation de l'aménagement de** **la forêt domaniale de BARRÈS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)** **pour la période 2021 – 2025** **avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Barrès (Pyrénées-Orientales), pour la période 2006 – 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BARRÈS (PYRÉNÉES-ORIENTALES) a été aménagée pour la période 2006-2020. Cependant, au terme de cette période, la révision de l'aménagement doit attendre la formalisation d'une stratégie globale de gestion des zones humides du bassin versant de la Têt, en cours d'étude, qui impactera la gestion de cette forêt.

C'est pourquoi, l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de BARRÈS est prorogé pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. Les traitements sylvicoles ainsi que le découpage en séries restent identiques à ceux décrits dans l'arrêté d'aménagement du 12 juillet 2007, à savoir :

- 1^{ère} série, de production avec une vocation associée de protection paysagère et environnementale, d'une contenance de 892,05 ha, qui est traitée en futaie par parquets ;
- 2^{ème} série, de protection paysagère et environnementale, d'une contenance de 1 152,33 ha, qui est laissée sans intervention sylvicole, mais vouée en partie à la gestion pastorale et au suivi écologique des milieux humides ;
- 3^{ème} série, d'accueil du public, avec une vocation associée de protection paysagère et environnementale, d'une contenance de 88,27 ha, qui est traitée en futaie irrégulière.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes de gestion arrêtés pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} séries, reste inchangés ;
- Dans les parquets de régénération de la 1^{ère} série, les coupes initialement prévues, mais non encore mises en œuvre, pourront être réalisées ainsi que des travaux sylvicoles en faveur de la régénération naturelle de pin à crochets ;
- Dans les parquets d'amélioration de la 1^{ère} série, les coupes seront poursuivies par application des consignes arrêtées pour ce groupe pour la période 2006-2020 ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux, d'entretien de la voirie et de maintenance d'infrastructures d'accueil du public seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pour la période 2006-2021 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant la période de prorogation, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Article 4

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles ; il figure en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BARRÈS, présentement prorogé, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion de tous travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009 et à la zone spéciale de conservation FR 9101471, toutes deux dénommées « Capcir-Carlit-Campcardos ».

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : Programme des coupes durant la période 2021-2025

Coupes à année non fixée							
Période de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type peuplement RecPrev	Code coupe
	Parcelle	UG					
2021-2025	12	b	AME	22,96 ha	8,00 ha	FP.X	AMEL
	13	c	AME	26,01 ha	10,00 ha	FP.X	AMEL
	11	e	AME	13,40 ha	5,00 ha	FP.X	AMEL
Coupe conditionnelle							
période de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de programmation de coupe	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type peuplement RecPrev	Code coupe
	Parcelle	UG					
2021-2025	9	e	REG	3,20 ha	2,00 ha	FP.X	RD
	22	e	REG	0,94 ha	0,94 ha	FPXM	RGN
	24	b	REG	11,56 ha	11,56 ha	FPXM	RGN
	31 14	a ac	REG	12,4 ha 1,80 ha	14,20 ha	FPXM	RE

Codes Groupes			
AME	Groupe d'amélioration	REG	Groupe de régénération
REG	Groupe de régénération		
Codes types de peuplements			
FP.X	Futaie de pin à crochets	FPXM	Futaie de pin à crochets mélangée
Codes coupes			
AMEL	Coupe d'amélioration	RGN	Coupe de régénération indifférenciée
RE	Coupe d'ensemencement (régénération)	RD	Coupe définitive (fin de régénération)